

Le 9 juin 2023

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : 2^{ème} Demande modifiée relative à une étude visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans le réseau de Gazifère Inc. (Phase 2)
Dossier de la Régie : R-4202-2022 (Phase 2)
Notre dossier : 111216.0133

Chère consœur,

La présente fait suite aux commentaires déposés par la FCEI, le ROEÉ et le RTIEÉ dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

Gazifère souhaite formuler les commentaires suivants, en réponse à ceux des personnes intéressées.

1) FCEI

Gazifère constate que la FCEI n'est pas défavorable à sa demande de comptabiliser, dans le CFR dont la création a été approuvée aux termes de la décision D-2022-144 (le « **CFR** »), les coûts de la phase 2 de l'étude visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans le réseau de Gazifère (l' « **Étude** »).

Gazifère souhaite toutefois préciser à nouveau que le traitement réglementaire de ses coûts fera l'objet d'une demande spécifique ultérieure, une fois l'étude complétée en son entièreté. Une telle proposition serait incluse soit dans le cadre d'un dossier tarifaire soit dans le cadre d'une demande portant sur un projet d'investissement.

2) ROEÉ et RTIEÉ

Il importe tout d'abord de souligner que plusieurs commentaires ou recommandations du ROEÉ et du RTIEÉ visent à élargir ou à modifier la portée de l'Étude. En effet, le RTIEÉ recommande notamment l'ajout d'une 6^{ème} composante à l'Étude, soit une « Analyse technico-économique », pour évaluer les coûts/bénéfices de divers scénarios de concentrations d'hydrogène. Or, une telle analyse serait prématurée dans un contexte où le RTIEÉ demande de déterminer les coûts de divers scénarios de concentrations d'hydrogène avant même que ces scénarios aient été identifiés.

En effet, pour déterminer le ratio des coûts et bénéfiques de ces divers scénarios, comme le suggère le RTIEÉ, Gazifère doit avoir obtenu l'entièreté des résultats de la phase 2 de l'Étude. L'ajout de l'analyse proposée par le RTIEÉ aura pour effet non seulement de prolonger la durée de l'Étude, mais également d'en augmenter les coûts, cette étape n'ayant pas été prévue aux fins de la phase 2 du présent dossier. Par ailleurs, contrairement à la prétention du RTIEÉ, la contingence prévue dans l'estimation des coûts vise à pallier aux imprévus et à effectuer, le cas échéant, des tests ou vérifications additionnels afin d'approfondir ou de préciser certains aspects de l'analyse effectuée, et non à compléter des étapes additionnelles qui n'avaient pas été initialement prévues ni jugées nécessaires.

Cela étant dit, Gazifère prévoit effectuer une analyse des coûts et des bénéfiques des divers scénarios de concentrations d'hydrogène au moment opportun, c'est-à-dire lorsqu'elle sera en position, le cas échéant, de transmettre à la Régie une demande formelle relative à un projet d'investissement faisant suite à l'Étude. Il sera alors possible d'effectuer une analyse plus précise et adaptée au projet présenté. Gazifère est d'avis que cette approche est plus efficiente et économique puisqu'elle est plus ciblée.

Ces commentaires valent également à l'égard de la proposition du ROEE, qui considère que Gazifère devrait évaluer, au moins de manière approximative, le coût de remplacement des équipements chez sa clientèle, laquelle, de l'avis du ROEE, devra vraisemblablement adapter ou remplacer ses équipements dans l'éventualité où une concentration d'hydrogène supérieure à 5% se trouvait à circuler dans le réseau de distribution¹. Or, tel que mentionné ci-dessus, Gazifère est d'avis que cette proposition est prématurée et fondée sur une prémisse entièrement hypothétique puisqu'il est impossible, à ce stade, de savoir si et à quelle concentration d'hydrogène, la clientèle de Gazifère serait appelée à adapter ou à changer ses équipements. Il s'agit là justement de l'un des objectifs recherchés par la phase 2 de l'Étude, soit de déterminer ce seuil.

a) ROEE

Dans le cadre de ses commentaires, le ROEE prétend que Gazifère continue de prioriser la quantité d'hydrogène pouvant circuler dans son réseau au détriment de la sécurité de celui-ci. Or, Gazifère soumet qu'au contraire, il appert clairement de sa démarche que son objectif de connaître la capacité et les limites de son réseau face à la présence d'hydrogène vise avant tout d'assurer le maintien de sa sécurité, de sa fiabilité et de son intégrité, au bénéfice de sa clientèle.

Gazifère rappelle par ailleurs que sa demande dans le cadre de la phase 2 du présent dossier vise à obtenir l'autorisation de comptabiliser les dépenses de la phase 2 de l'Étude dans le CFR. À la lumière de la décision D-2022-141 de la Régie rendue dans le cadre de la phase 1, Gazifère soumet respectueusement que « *le présent dossier n'est pas le forum approprié pour débattre de l'utilité et de la pertinence du Projet et, de surcroît, de la meilleure utilisation de l'hydrogène au Québec* »². Gazifère sera appelée à faire la démonstration du bien-fondé, pour sa clientèle, de procéder à l'injection d'hydrogène dans son réseau, lorsque la question se posera concrètement dans le cadre d'un dossier ultérieur.

¹ C-ROEE-0021, p. 6

² D-2022-141, par. 64



b) *RTIEÉ*

Gazifère constate que, globalement, le RTIEÉ appuie sa demande et sa démarche. Toutefois, Gazifère souhaite commenter ou nuancer certaines positions ou recommandations formulées par le RTIEÉ.

i. Tests sur les équipements

Le RTIEÉ recommande à la Régie de requérir spécifiquement de Gazifère, lorsque les résultats de la phase 2 de l'Étude seront disponibles et que Gazifère demandera la disposition du CFR, que le distributeur dépose également un suivi confirmant qu'il a effectué, eu égard à la liste complète des équipements gaziers utilisés par sa clientèle, une évaluation de la capacité de ces équipements à recevoir les différentes concentrations d'hydrogène.

Gazifère considère que les objectifs de la phase 2 de l'Étude sont clairement identifiés dans la preuve³ et ceux-ci prévoient déjà la réalisation de tests physiques en laboratoire sur les appareils connectés au réseau de Gazifère, lesquels auront été répertoriés dans une liste transmise à la partie qui effectuera lesdits tests. Conséquemment, rien ne justifie, à ce stade, de s'écarter de l'approche prévue par le distributeur pour valider la résilience des équipements de la clientèle ou encore pour effectuer un suivi spécifique relativement à cette question.

ii. Rémunération d'Enbridge Gas Inc. (« EGI »)

Le RTIEÉ considère que Gazifère devrait demander une rémunération de sa société-sœur EGI ou de toute autre filiale qui pourrait bénéficier de l'accès à l'information confidentielle relative aux résultats de la phase 2 de l'Étude.

Gazifère ne peut souscrire à une telle demande. Chaque réseau de distribution est différent et les résultats de l'Étude effectuée pour un réseau ne sont pas transposables à un autre. L'Étude réalisée par Gazifère constitue un exercice « sur mesure », propre aux particularités de son réseau.

iii. Confidentialité

Les demandes d'ordonnances de confidentialité de Gazifère sont soumises à la Régie suite à une analyse sérieuse et diligente afin de limiter le moins possible l'accès à l'information.

Le suivi demandé par le RTIEÉ à ce sujet représente une charge de travail substantielle puisqu'elle nécessitera de répertorier chaque élément touché par la demande de confidentialité et d'expliquer de manière particularisée les raisons de cette demande dans chaque cas, et ce, à l'égard de centaines, voire de milliers de pages de documents. L'exercice déjà effectué par Gazifère a été fait avec diligence et la demande du RTIEÉ consisterait en un dédoublement du travail déjà réalisé.

³ R-4202-2022, pièce GI-5, Document 1, page 9 : « des tests physiques en laboratoire sur les appareils connectés au réseau ».



L'analyse effectuée par Gazifère visait à protéger certains renseignements de manière à assurer la protection de son réseau. Divulguer des informations relatives aux matériaux, normes et pratiques internes, même à « haut niveau » comme le suggère le RTIEÉ, représente un risque important pour la sécurité du réseau et du service de Gazifère et dépasse la protection de renseignements dans un simple but commercial.

De plus, contrairement à la préoccupation du RTIEÉ, l'exercice de caviardage effectué par Gazifère ne prive pas le public d'informations de base portant sur les niveaux de risque liés au réseau ou même aux équipements utilisés par les clients. Gazifère a clairement expliqué et justifié, dans le cadre de déclarations sous serment détaillées, les raisons pour lesquelles les informations caviardées doivent demeurer confidentielles, à perpétuité dans certains cas. Les renseignements protégés permettent d'assurer le maintien de la compétitivité de Gazifère et de ses partenaires, mais également d'assurer le maintien de la sécurité du réseau.

Gazifère est donc d'avis que ses demandes de confidentialité sont justifiées et maintient ses demandes quant à la durée des ordonnances requises, soit :

- 2030 pour les informations de nature commerciale ;
- jusqu'à la fin des activités de distribution de Gazifère pour les informations de nature technique.

Non seulement la réalisation d'analyses, à tous les 5 ans, portant sur le caractère confidentiel des documents composant les rapports de la phase 1 de l'Étude (déposés dans le cadre des phases 1 et 2) représente une charge de travail substantielle, mais au surplus, les bénéfices d'un tel exercice sont présumés (considérant notamment les coûts qui y seront associés), puisqu'en 2030, les informations de nature commerciale seront rendues publiques. De plus, tel que déjà expliqué, les informations de nature technique portant sur les installations de distribution et les équipements du réseau de Gazifère, demeureront névralgiques et sensibles et requerront, en toutes circonstances, de demeurer protégées jusqu'à la fin des activités de distribution⁴.

Par ailleurs, contrairement à la prétention du RTIEÉ, la durée de l'ordonnance de confidentialité demandée par Gazifère n'a jamais été réduite. Il y a simplement eu une confusion à travers les diverses demandes du distributeur.

Finalement, Gazifère souhaite préciser que les travaux effectués dans le cadre de la phase 2 ne mèneront pas à l'élaboration d'un rapport. Les objectifs poursuivis dans le présent dossier et énoncés dans la pièce B-0042, GI-5, Document 1, visent à collecter et compiler, à l'interne, les informations nécessaires à l'approfondissement des connaissances de Gazifère sur son réseau gazier. S'il advenait toutefois que la Régie le juge nécessaire, les constats qui découleront des résultats obtenus des différents tests et étapes de l'Étude pourront faire l'objet d'un sommaire qui serait produit spécifiquement à des fins réglementaires.

⁴ R-4202-2022, pièce B-0064, réponse 5.2



À la lumière de ce qui précède, Gazifère réitère les motifs invoqués au soutien de sa demande dans le présent dossier, demande respectueusement à la Régie de tenir compte de ses commentaires formulés ci-dessus et d'accueillir sa demande.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

(s) Adina Georgescu

Adina Georgescu

ACG/

p.j.

c.c. Me Dominique Neuman – RTIEÉ
Me Pierre-Olivier Charlebois – FCEI
Me Franklin Gertler- ROEE

